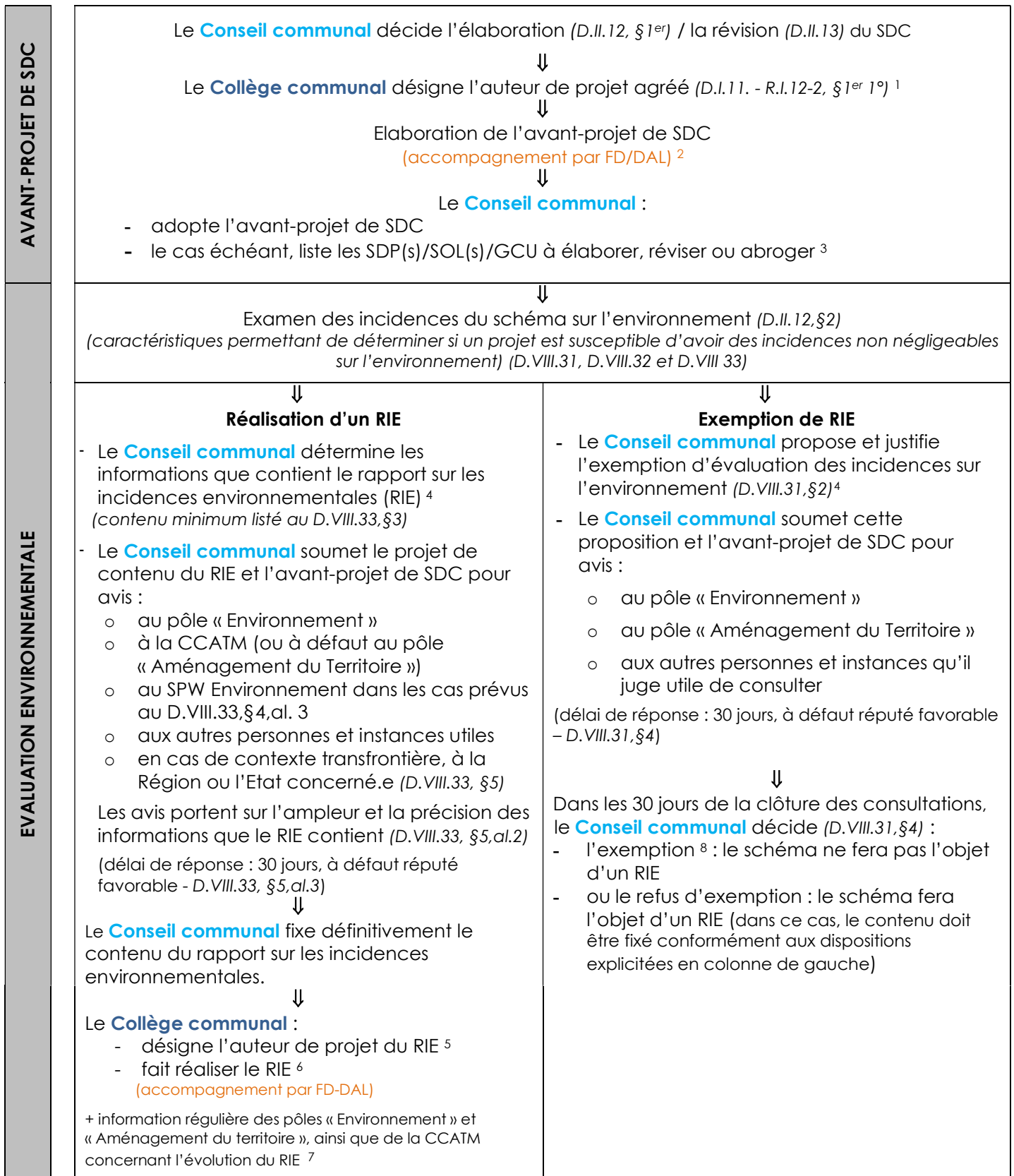
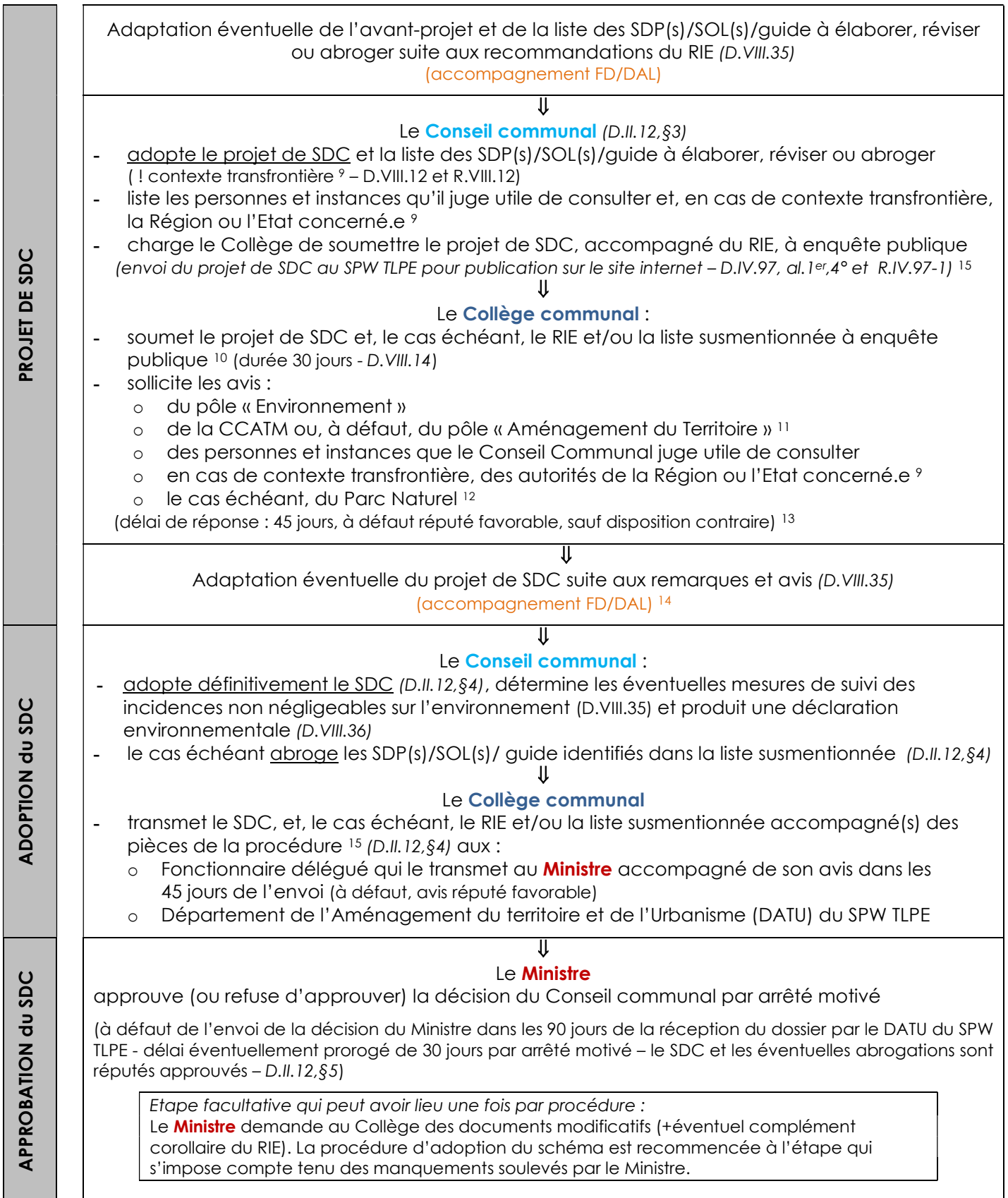


Procédure d'élaboration/révision d'un schéma de développement communal (SDC)





PUBLICITE	↓ Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SDC est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22, al.4), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹⁶. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27) Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SDC est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22, al. 3 et D.VIII.23) Publication du SDC sur le site internet du SPW Territoire (D.VIII.24) En cas de contexte transfrontière : information des autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ¹⁷ (D.VIII.12 et R.VIII.12)
ENTREE EN VIGUEUR	Entrée en vigueur du SDC le 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)
SUIVI	Le Collège communal établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)

- ¹ Subvention SDC : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un SDC aux conditions définies à l'article R.I.12-2.
- ² A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du SDC.
- ³ Il est important que l'(les) abrogation(s) éventuelle(s) soi(en)t identifiée(s) dès le stade de l'avant-projet afin que l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation(s) et que :
 - soit les incidences environnementales liées à cette (ces) abrogation(s) soit (soient) évaluées (en référence à l'article D.II.15, §3, alinéa 2 et D.III.7, §2 alinéa 2) ;
 - soit l'(les) abrogation(s) soi(en)t exemptée(s) d'évaluation des incidences.
- ⁴ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ⁵ L'auteur du RIE peut être l'auteur du schéma, ou une autre personne physique ou morale (D.I.11). Pas d'agrément requis pour le RIE.
- ⁶ Subvention RIE : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3.
- ⁷ Le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM doivent être régulièrement informés de l'élaboration du RIE, obtenir les informations qu'ils demandent, et peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30).
- ⁸ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22, al.4).
- ⁹ Le cas échéant, si le projet a été soumis à RIE et que le conseil communal constate, lors de l'adoption du projet, que le SDC est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'un.e autre Région ou État, des modalités complémentaires relatives à la procédure sont définies aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12, telles que :
 - Les documents et informations listés aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12 sont envoyés avant le début de l'enquête publique aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ;
 - Les délais d'avis pour les autorités compétentes sont de 30 jours à dater de la clôture de l'enquête publique. Si leur avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.
- ¹⁰ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- ¹¹ L'avis du pôle « Aménagement du territoire » peut être sollicité même si l'avis de la CCATM l'est aussi.
- ¹² Parc naturel : Si le SDC concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels).
- ¹³ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15§1)
- ¹⁴ L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹⁵ Une liste détaillée des pièces de procédure est disponible sur le site internet du SPW Territoire.
- ¹⁶ Pendant toute la période d'affichage, le SDC, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le SDC, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées par les articles D.VIII.27 et D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, la décision, y compris ses annexes peut être mis en ligne.
- ¹⁷ Le Conseil communal envoie une copie des documents aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État, conformément au R.VIII.12-1, §3.